



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de La Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

Saint-Denis, le 29 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Distillerie Savanna

2 Chemin de Bois Rouge - Cambuston
BP 151
97440 Saint-André

Références : SPREI/PRCT/7100081/CGa/2026-0883
Code AIOT : 0007100081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement Distillerie Savanna implanté 2 Chemin de Bois Rouge - Cambuston BP 151 97440 Saint-André. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'un exercice de gestion de crise sur la plateforme industrielle de Bois-Rouge mené, de manière inopinée, à l'initiative de l'inspection des installations classées. Les trois industriels concernés ont fait simultanément l'objet d'un contrôle inopiné sur la gestion d'un accident simulé qui impacte chacun d'eux. Les objectifs principaux recherchés étaient de tester la communication inter sites ainsi que la prise en compte des interactions existantes entre ces trois sites.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Distillerie Savanna
- 2 Chemin de Bois Rouge - Cambuston BP 151 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007100081
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Ex IED - MTD

La société Distillerie de Savanna, sur son site de production situé 2 Chemin Bois Rouge à Saint-André, produit du rhum traditionnel et, dans une moindre mesure, du rhum agricole.

Le rhum produit est majoritairement produit, stocké et livré en vrac aux différents clients. Une faible part de la production est stockée et vieillie en fûts sur site.

Ce site, qui emploie 30 personnes, produit environ 50 000 hectolitres d'alcool pur par an en rhum traditionnel et 200 à 300 hectolitres d'alcool pur par an en rhum agricole.

La matière première (mélasse ou jus de canne) est fournie par la sucrerie de Bois Rouge (TEREOS), établissement voisin.

Cette matière première est transformée en « vin fermenté » sur le site grâce à un procédé biologique puis distillée dans des colonnes à distiller. Le rhum agricole est distillé sur une colonne spécifique, à usage exclusif.

Le site accueille également un chai de vieillissement, deux cuves de stockage de mélasse (une seule est en service), une série de cuves de fermentation, diverses capacités de stockage de rhum en vrac ainsi qu'une tour aéroréfrigérante.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contenu du POI : généralités	Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 6.6.8	Demande d'action corrective	3 mois
2	Contenu du POI : mesures organisationnelles	Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 6.6.8	Demande d'action corrective	3 mois
3	Contenu du POI : cohérence avec l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 6.6.8	Demande d'action corrective	3 mois
4	Exemplaire POI au PC	Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 6.6.8	Demande d'action corrective	1 mois
5	Disponibilité de l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	1 mois
8	Réserve d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 6.5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Réalisation de l'évacuation du personnel	POI de mars 2023	Demande d'action corrective	1 mois
10	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Entraînement du personnel à la mise en œuvre des matériels d'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 6.6.6	Sans objet
7	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection visait prioritairement à vérifier la bonne communication entre les trois sites de la plateforme industrielle de Bois-Rouge à travers la réalisation d'un exercice inopiné de gestion d'un accident simulé impactant les trois sites.

L'inspection a permis de mettre en évidence une bonne communication avec le personnel de la sucrerie voisine avec des échanges réguliers, la bonne réactivité des personnes impliquées dans la gestion de l'accident simulé ainsi qu'une bonne maîtrise des équipements de protection incendie à mettre en œuvre sur le site. Toutefois, l'exercice réalisé a permis de constater une communication défaillante entre les exploitants et la présence de manquements documentaires par rapport à ce qui est défini dans le plan d'opération interne et l'étude de dangers en vigueur ainsi qu'une méconnaissance des scénarios d'incendie ou d'explosion des industriels voisins dont les effets impactent le site de la distillerie de Savanna.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu du POI : généralités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 6.6.8
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. [...]
Constats : Le POI en vigueur (version de mars 2023) dispose, dans le paragraphe 9.1.1, de schémas d'alerte opérationnels qui distinguent l'alerte en période de campagne rhumière durant laquelle du personnel est présent 24h/24h 7jours/7 jours et l'alerte en période d'inter campagne rhumière après détection d'un incident. Le mécanisme d'alerte suite à un incident extérieur impactant le site et non prévu dans le POI, comme le scénario retenu par l'inspection des installations classées le jour de la visite d'inspection

(incendie du local bagasse sur le site de la centrale thermique dont les flux thermiques impactent la distillerie), n'est pas décrit. Le POI définit l'organisation à mettre en place avec des fiches de missions pour les différents acteurs de la gestion de crise. La réalisation de l'exercice inopiné a permis à l'exploitant de mettre en situation plusieurs agents du site sur l'alerte, la communication et le déploiement du matériel mobile de refroidissement présent sur le site bien que non mentionné dans le POI. L'analyse du contenu du POI par l'inspection des installations classées met en avant des lacunes sur son contenu notamment sur l'absence de plusieurs plans des réseaux dont le réseau vapeur, le réseau d'air comprimé, le réseau électrique, sur l'absence de recensement des zones d'effet des scénarios d'accidents des exploitants voisins impactant le site de la distillerie, sur la récupération des eaux incendie le rendant ainsi incomplet et peu opérationnel. Il apparaît également que certaines informations sont à mettre à jour (répertoire téléphonique, moyens mobiles d'intervention, ...). L'exploitant précise que la mise à jour du POI est en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour son POI en veillant à intégrer toutes les informations nécessaires à une gestion de crise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contenu du POI : mesures organisationnelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 6.6.8
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment : • L'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et / ou des moyens d'intervention si possible en liaison avec les services d'incendie et de secours ; • La formation du personnel intervenant ; • L'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ; • La prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ; • La revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ; • La mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées. [...]
Constats : Le scénario d'exercice du 10 juin 2026 retenu par l'inspection des installations classées vise l'incendie du local bagasse sur le site voisin de la centrale thermique dont les effets thermiques impactent la distillerie et constitue, via l'incendie du convoyeur commun de la centrale thermique avec la sucrerie, un propagateur d'incendie vers cet établissement.

L'inspection des installations classées souhaite ainsi s'assurer de la qualité de la communication en cas de crise entre ces exploitants, dont la proximité et l'intrication forment une plate-forme industrielle. Cette notion de plate-forme trouve d'autant plus de sens que ces établissements partagent certaines utilités (vapeur, air comprimé), réseaux incendie, voie d'accès et ont des flux de matières (bagasse, mélasse) directs. Au delà des aspects organisationnels propres à chaque établissement et repris dans les points de contrôle du présent rapport, l'inspection des installations classées relève : - des manquements quant à la gestion des évacuations du personnel et des accès partagés (blocage à l'évacuation : la distillerie de Savanna a annoncé une évacuation alors que les personnes étaient bloquées devant un portail verrouillé dont la clé est détenue par la sucrerie (cf. point de contrôle n°9), contrôle discontinu des flux de personnes (la sucrerie et la distillerie recensent indépendamment les entrées/sorties sans transmission systématique des données, absence d'accompagnement lors de la traversée de la sucrerie pour accéder à la distillerie ne permettant pas de s'assurer que la totalité des personnes a bien été évacuée). - une communication défaillante entre les exploitants relative notamment à la coordination des actions menées sur les utilités communes (peu de communication sur le maintien/arrêt des flux (vapeur, électricité,...) entre les 3 sites) et un retard critique dans l'alerte incendie (la centrale thermique a prévenu la distillerie d'un feu au local bagasse avec 25 min de retard, alors que l'incendie avait un impact thermique direct sur la distillerie) ; - des lacunes dans les POI (omission des risques liés aux utilités communes (les POI n'intègrent pas le réseau de vapeur commun (tuyauteries non cartographiées), aucune mention des actions à mener en cas de défaillance de ces utilités, aucune information relative à la gestion des interconnexions incendie (aucune coordination sur les soutirages d'eau incendie pouvant engendrer un risque de pénurie critique en cas de besoin simultané ou de pression insuffisante), absence d'éléments relatifs à la récupération des eaux d'incendie (zones de confinement non définies, écoulements non maîtrisés)) (cf. point de contrôle n°1) ; - une absence de coordination et de gestion des ressources critiques partagées (réserve d'eau incendie commune non coordonnée, mutualisation des réseaux sans formalisme pour gérer les interconnexions) (cf. point de contrôle n°8).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour son POI en veillant à intégrer toutes les informations nécessaires à une gestion de crise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contenu du POI : cohérence avec l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 6.6.8
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : [...] Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. [...]
Constats : Le paragraphe 6.1 du POI détaille les risques présents sur le site à considérer et recense les ateliers concernés. Les risques d'incendie, d'explosion et de pollution sont identifiés. Le risque toxique est

identifié de façon générique. Le risque cyclonique est également pris en compte. Des fiches scénarios élaborées d'après les conclusions de l'étude de danger en vigueur sont présentes dans le POI. Ces fiches décrivent la stratégie de lutte à mettre en œuvre, les moyens matériels et humains requis et les risques d'effet domino. L'inspection des installations classées constate l'absence de prise en compte de la présence du réseau de vapeur commun et des tuyauteries associées sur le site dans les scénarios développés dans le POI. Une tuyauterie vapeur passe juste au-dessus de la toiture des chais. Un incendie dans les chais est susceptible de conduire à une fuite, voire une rupture de la canalisation, qui est susceptible d'impacter les moyens de secours à mettre en œuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour son POI en intégrant la présence de tuyauteries de vapeur sur son site. L'étude de dangers du site est mise à jour, le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Exemple POI au PC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 6.6.8
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : [...] Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. [...]
Constats : Le paragraphe 2.1 du POI indique que le classeur du POI est présent dans 4 lieux. Il est apparu que la version papier du POI disponible en salle de contrôle est celle datant de juin 2018, celle disponible dans le bureau du responsable de fabrication et du responsable maintenance est celle datant de juin 2020. Or, la version en vigueur est celle datant de mars 2023 (dernière version communiquée à l'inspection des installations classées). Lors de l'exercice réalisé le jour de l'inspection, il est apparu que les agents impliqués dans la gestion de l'accident simulé connaissaient les emplacements où un exemplaire du POI était présent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à ce que la version à jour du POI soit présente et accessible dans les postes de commandement définis dans le POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Disponibilité de l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Le paragraphe 6.1.1 du POI précise qu'un état physique des stocks est disponible auprès de la salle de commande et du classeur "État des stocks" (bureau du responsable administratif). Aucune précision sur l'accès et l'édition de cet état des stocks n'est précisée dans le POI, ce qui est regrettable. Sur demande de l'inspection des installations, l'exploitant a rapidement communiqué un état des stocks des alcools et de la mélasse présents sur le site. Un plan accompagne l'état des stocks des alcools fourni. Cet état des stocks est issu du logiciel de supervision (pour le stock de mélasse) et de l'inventaire physique réalisé à chaque fin de journée (pour les alcools) et enregistré sur le réseau informatique de l'exploitant. L'inspection des installations classées constate quelques incohérences entre l'état des stocks communiqués et les zones de stockage : certains stockages n'apparaissent pas dans l'état des stocks des alcools présents (CV340 par exemple) et réciproquement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'un état des stocks et d'un plan des matières dangereuses à jour et cohérents. L'exploitant doit référencer l'état des stocks dans le POI, a minima en indiquant comment y accéder et l'éditer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Entraînement du personnel à la mise en œuvre des matériels d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 6.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Entraînement du personnel
Prescription contrôlée : Tout le personnel du dépôt doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices mensuels, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours.
Constats : La mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction incendie présent sur le site a permis de vérifier que le personnel met en œuvre correctement le matériel dont il dispose notamment la queue de paon et cela dans un délai satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels mobiles d'intervention
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. [...]
Constats : La mise en eau des moyens d'extinction fixe et mobile utilisés dans le cadre de l'inspection a permis de vérifier leur bon état général (deux lances incendie et une queue de paon avec les tuyaux associés).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 6.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau incendie
Prescription contrôlée : La réserve d'eau incendie d'une capacité minimale de 200 m ³ doit assurer le débit réglementaire pendant au moins 1 heure trente. Cette condition peut être réalisée lorsque la réalimentation de cette réserve avec un débit au moins égal au débit réglementaire est assurée. [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence d'un bassin d'un volume de 200 m³ qui constitue la réserve d'eau incendie de la distillerie. Elle est implantée sur le site de la sucrerie voisine à proximité immédiate du local incendie de la distillerie situé dans l'enceinte de la sucrerie. Ce local abrite une pompe électrique de 45 m³/h et un groupe motopompe diesel de 250 m³/h qui ont été visualisés lors de la présente inspection. Le manomètre positionné sur le réseau d'eau incendie de la distillerie indique un réseau en pression (10 bars). Cette réserve d'eau est également utilisée par la sucrerie. Elle est située sous des équipements industriels de la sucrerie. Selon l'exploitant, la réserve incendie est réalimentée par pompage automatique dans le ruisseau Foutac situé à proximité de la plateforme industrielle de Bois-Rouge (pompe de 1 000 m³/h) dès que le niveau descend. Ces informations figurent dans le POI de la distillerie. Le schéma du réseau incendie de la distillerie présent dans le POI indique une pompe de prélèvement dans le Foutac de 800 m³/h. L'exploitant justifiera le débit de la pompe de prélèvement du Foutac. Le schéma du réseau incendie de la distillerie précise les points suivants : - l'alimentation du réseau d'eau incendie du site de la distillerie s'effectue via le bassin de la sucrerie par une vanne manuelle (contrôlée visuellement lors de l'inspection). Cette vanne était ouverte et cadenassée le jour de la visite ; - l'alimentation du réseau d'eau incendie du site de la distillerie est également possible par la manipulation d'une vanne d'interconnexion du réseau incendie de la centrale thermique voisine au réseau incendie de la distillerie (vanne contrôlée visuellement lors de l'inspection). Cette vanne était fermée le jour de la visite. Vérification, par sondage, de la cohérence des données relatives à l'alimentation du réseau d'eau incendie du site de la distillerie avec les données documentaires à disposition dans le POI.

Constat que les données relatives à l'alimentation du réseau d'eau incendie et de process du site de la distillerie incendie sont recensées dans le POI en vigueur dans le « schéma du réseau d'eau incendie de la distillerie » qui précise lisiblement les connexions possibles entre les sites de la plateforme de Bois-Rouge. Ces données correspondent aux moyens présents sur le terrain et contrôlés à l'exception de la donnée sur le débit de pompage dans le Foutac par la sucrerie et la centrale thermique.

Le réseau des RIA présents sur le site est alimenté en eau de process le jour de l'inspection (vannes manuelles fermées sur le réseau d'eau incendie). Il est possible d'alimenter ce réseau par l'eau du réseau incendie de deux manières et notamment après manipulation d'une vanne manuelle située en hauteur au niveau de la panoplie dont l'accessibilité doit être améliorée. Cette vanne était fermée lors de la visite.

L'inspection des installations classées note que la mutualisation du réseau d'eau servant à l'extinction d'un incendie doit être clarifiée lisiblement dans le POI car chaque action d'un exploitant a des conséquences sur le débit global délivré par le réseau. Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées constate l'absence d'information de la sucrerie par la distillerie du déclenchement des moyens de défense incendie de la distillerie venant diminuer le volume d'eau de la réserve incendie. Il est nécessaire que l'exploitant communique chaque soutirage à ses voisins en vue d'anticiper une faiblesse sur la ressource en eau à un moment critique. Ce formalisme est nécessaire sur ce point crucial de la défense incendie.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées relève que les engagements pris dans la dernière version de l'étude de dangers (datée de 2017) n'ont pas été mis en œuvre à ce jour, notamment concernant :

- la création d'une réserve d'eau incendie dédiée : en page 174, l'étude prévoyait la réalisation d'une réserve spécifique de 250 m³ pour la distillerie, afin de garantir son autonomie en cas de sinistre. À ce jour, cette réserve n'a pas été créée ;
- la relocalisation des équipements incendie : en page 180, il était acté que la réserve d'eau incendie existante, ainsi que la motopompe associée, seraient relocalisées sur l'emprise même du site de la distillerie, afin d'en optimiser l'accessibilité et l'efficacité. Cette relocalisation n'a pas été effectuée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit indiquer à l'inspection des installations classées à partir de quel niveau d'eau dans le bassin un pompage automatique dans le ruisseau Foutac est réalisé.

L'exploitant doit justifier que la ressource en eau est suffisante en cas de pompage simultané dans le bassin de 200 m³ par la distillerie et par la sucrerie.

La mutualisation du réseau d'eau servant à l'extinction d'un incendie doit être justifiée lisiblement dans le POI afin d'anticiper une faiblesse sur la ressource en eau à un moment critique.

L'inspection doit justifier à l'inspection des installations les délais envisagés de relocalisation de la réserve d'eau incendie et de la motopompe associée sur l'emprise du site de la distillerie à ce jour comme stipulé dans la dernière version de l'étude de dangers en vigueur (2017).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Réalisation de l'évacuation du personnel

Référence réglementaire : POI de mars 2023

Thème(s) : Risques accidentels, POI : évacuation du personnel
Prescription contrôlée : Le POI indique la présence d'une alarme d'évacuation du personnel dans le paragraphe 8.1.11. depuis des boutons poussoirs situés dans la salle de contrôle et dans le vestiaire.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence d'une sirène d'alerte interne qui est déclenchée par l'exploitant depuis un bouton poussoir correctement identifié et situé dans un local dédié, dès lors que la décision d'évacuation des personnes présentes sur le site de la distillerie est prise par l'exploitant. L'évacuation du personnel et des sous-traitants présents sur le site a été testée lors de l'exercice du 10 juin 2026 et s'est révélée peu satisfaisante : la sirène d'évacuation est audible sur la totalité du site et l'ensemble du personnel et des sous-traitants présents a été évacué de la distillerie vers le lieu indiqué par l'exploitant (portail sur le site de la sucrerie voisine qui aboutit sur le chemin ceinturant la plateforme industriel de Bois-Rouge). Ce portail d'accès est maintenu cadénassé, ce qui entrave l'évacuation complète du personnel en cas d'urgence. En effet, l'ouverture de ce cadenas dépend exclusivement de l'intervention d'un tiers (personnel de la sucrerie voisine). Le temps nécessaire pour que le personnel de la sucrerie voisine intervienne et ouvre le portail cadénassé a été mesuré à environ dix minutes, et cela malgré une alerte préalable (notification de l'évacuation transmise avant le début de l'opération). Ce délai est trop long pour assurer une évacuation immédiate et sécurisée en cas d'urgence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit garantir des conditions d'évacuation de son personnel dans un délai compatible avec une situation accidentelle. Une gestion commune de l'accès au portail est à envisager.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate que le site exploité par la distillerie de Savanna nécessite de rentrer dans l'enceinte de la sucrerie afin d'accéder aux installations de la distillerie. Cet accès se fait par l'entrée principale de la sucrerie et par le chemin ceinturant le complexe industriel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que les services d'incendie et de secours peuvent passer par le chemin ceinturant le complexe industriel et accéder ainsi aux installations de la distillerie.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois